

MICROSOFT FRANCE
SARL AU CAPITAL DE 26.500.000 F
SIEGE SOCIAL : 18 AVENUE DU QUEBEC
ZAC DE COURTABOEUF
91120 VILLEBON SUR YVETTE

RCS CORBEIL ESSONNES B 327 733 184

A 8240

833685

PROCES-VERBAL D'UNE DECISION ECRITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 1ER JUILLET 1994

LES SOUSSIGNEES,

La Société Microsoft Corporation, représentée à l'effet des présentes par M. Michael W. Brown, ayant son siège social One Microsoft Way, Redmond, WA 98052-6399, USA, propriétaire de deux cent soixante quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales,

ET

La Société MSHC Inc., représentée à l'effet des présentes par M. Michael W. Brown, ayant son siège social One Microsoft Way, Redmond, WA 98052-6399, USA, propriétaire d'une part sociale,

seules associées de la Société MICROSOFT FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 26.500.000 F, ayant son siège social 18 avenue du Québec, Zac de Courtaboeuf, 91120 Villebon sur Yvette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 327 733 184, ont adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes relatives à la nomination d'un nouveau gérant dans la société en remplacement de Monsieur Michel Lacombe, démissionnaire.

P

Première Résolution

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Michel Lacombe de ses fonctions de gérant, décide de nommer, à compter du 1er juillet 1994, en remplacement, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le vendredi le plus proche de la date du 30 juin 1995, renouvelable par périodes successives d'une année :

Monsieur Jean-Philippe Courtois
demeurant 214 rue Lecourbe, 75015 Paris

La rémunération du gérant fera l'objet d'une décision ultérieure.

Monsieur Jean-Philippe Courtois déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en apposant sa signature sur le présent procès-verbal.

Il déclare, en outre, ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités et aux interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.

Deuxième Résolution

La collectivité des associés décide que Monsieur Jean-Philippe Courtois, en sa qualité de gérant de la société, aura tous pouvoirs pour agir au nom de la société, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, étant entendu que M. Courtois se conformera, notamment, aux dispositions de l'article 12, II des statuts, définissant des limitations de pouvoirs à titre de règlement intérieur, sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers.



A ce titre, il est précisé que l'accord préalable des associés sera requis pour tout achat, vente, transfert ou échange d'immeubles ou de parties d'immeubles ou de biens assimilés, de fonds de commerce ou encore de droits sociaux, la prise en location-gérance ou la mise en location de tout ou partie de fonds de commerce, le consentement d'avals, cautions ou garanties d'obligations contractées par des tiers, ou la prise d'engagement quelconque dépassant une durée de trois années.

Il est notamment précisé que, conformément à l'article 12 des statuts de la société, Monsieur Jean-Philippe Courtois devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Troisième Résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités requises en rapport avec les résolutions qui précèdent.

MSHC Inc.

par ✓

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

M. Jean-Philippe Courtois

MICROSOFT Corporation

par ✓

*

* "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".